

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1967

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 49

I. – À l’alinéa 3, après la référence :

« Art. L. 214-1-1. – »,

insérer les mots :

« Afin d’informer les familles, »

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« et à la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ».

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 5, substituer aux mots :

« dans les conditions fixées par décret en Conseil d’État »

les mots :

« par les organismes en charge d’une mission de service public mentionnés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet :

- De préciser l’organisme national qui sera destinataire des informations transmises par les établissements d’accueil du jeune enfant sur les disponibilités de leurs places et sera chargé d’en

assurer la diffusion : compte tenu du rôle central qui sera dans ce dispositif confié au site www.mon-enfant.fr, la seule caisse nationale des allocations familiales est mentionnée comme destinataire de ces informations ;

- De clarifier l'objectif de la mesure en confiant à la caisse nationale d'allocations familiales la création du service unique d'information des familles sur la disponibilité des places en accueil individuel ou collectif pour les jeunes enfants.